

LE DIFFÉREND CANADO-AMÉRICAIN SUR LE HOMARD

A. Enjeu

L'an dernier, la pêche au homard a été au centre d'un important différent entre le Canada et les États-Unis. Le 12 décembre 1989, le Président américain sanctionnait l'amendement "Mitchell" apporté au Magnuson Fishery Conservation and Management Act. Entre autres choses, cette modification interdit à quiconque de posséder, de transporter ou de vendre, dans le cadre d'échanges commerciaux nationaux et internationaux, des homards vivants (de l'espèce *Homarus americanus*) ne respectant pas l'exigence établie par le New England Fisheries Management Council quant à la taille minimale de la carapace. Étant donné que seul le Canada exporte cette espèce de homard vers les États-Unis, il est le seul pays dont les exportations sont touchées.¹¹

En 1985, les États-Unis imposaient pour la première fois une exigence fédérale sur la taille minimale du homard, la fixant à 3 pouces 3/16, dans le cadre d'un règlement sur la pêche. Depuis le 1^{er} janvier 1988, la norme américaine a augmenté de 1/32 de pouce par année, de sorte qu'elle se situe aujourd'hui à 3 pouces 9/32. Au moment de la rédaction du présent rapport, cette taille minimale devait augmenter encore de 1/32 de pouce à compter du 1^{er} janvier 1992, pour passer à 3 pouces et 5/16. Par contraste avec la situation au Canada, on craint aux États-Unis, semble-t-il, que le niveau actuel des captures soit le résultat d'une intensification de l'effort de pêche plutôt que d'un accroissement des stocks. En 1983, on estimait qu'une proportion de 1 à 6 p. 100 du homard des États-Unis, dans les régions les plus exploitées, avait échappé à la capture avant d'atteindre sa maturité sexuelle.¹² Selon des statistiques du Department of Commerce des États-Unis, les débarquements américains d'*Homarus americanus* se sont accrus régulièrement au cours de la dernière décennie pour passer d'environ 17 000 tonnes en 1980 à un chiffre record de 24 000 tonnes en 1989.¹³

Le Canada a ses propres normes minimales, qui varient de 2 pouces 1/2 à 3 pouces 3/16, afin de tenir compte des fluctuations régionales du rythme de croissance en fonction des cycles de température. Outre les restrictions sur la taille de la carapace, le Canada applique des mesures de gestion comme la fixation des saisons de pêche et la limitation du nombre de permis et de casiers. Les États-Unis, par contre, n'appliquent pas de mesures de conservation semblables à l'échelle nationale pour réglementer la pêche du homard. Le régime de gestion fédérale repose

¹¹ La modification de 1989 correspond à l'article 8 du National Oceanic and Atmospheric Administration Ocean Coastal Programs Authorization Act de 1989. Le Canada n'a pas contesté l'interdiction imposée par les États-Unis à l'égard des homards oeuvés et de ceux dont les oeufs ont été extraits.

¹² Groupe spécial de l'ALE, rapport final, 25 mai 1990, p. 13; Délibérations du Comité sénatorial permanent des pêches, fascicule n° 15, p. 22; fascicule n° 16, p. 23; fascicule n° 17, p. 21.

¹³ Department of Commerce des États-Unis, National Oceanic and Atmospheric Administration, National Marine Fisheries Service, Fisheries of the United States, 1989, statistiques actuelles sur les pêches n° 8900, p. 14. Le Maine a occupé la première place au chapitre des débarquements pendant les huit années consécutives avec 23,3 millions de livres, suivi du Massachusetts avec 16,2 millions de livres. Ensemble, les deux États ont produit 74 p. 100 du total des débarquements américains.